

Vu et Visé par l'Etat Bureau des Domaines
sur les Territoires de Kati
Kati, le 02/12/2014
De *M. H. Heut Nille f*
Le Chef de Bureau

ARTICLE 10 : RESILIATION

A défaut de paiement d'un seul terme du loyer à son échéance, ou d'inobservation de l'une quelconque des charges et conditions ci-dessus énoncées, et un mois après simple commandement resté infructueux, le présent bail est résilié de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de ne remplir aucune formalité judiciaire.

Au cas où le preneur refuserait de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance du juge des référés du Tribunal civil du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement et de timbre du présent acte ainsi que les droits relatifs à son inscription à la conservation foncière, sont à la charge du preneur.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement des litiges éventuels nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes clauses, les parties s'engagent à privilégier le règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, le litige est porté devant le Tribunal Civil du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses, les parties font élection de domicile :

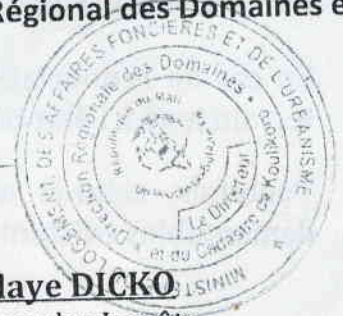
- Pour le Bailleur, Monsieur le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre, dans ses bureaux ;
- et pour le Preneur à son adresse

Fait et établi en Quatre (4) exemplaires

A Kati, le ... 02 DEC 2014

[Signature]
Lu et approuvé
M Birama Diallo

P/Le Directeur National et par délégation,
La Directrice Régional des Domaines et du
Cadastre, P/I



Monsieur Abdoulaye DICKO
Inspecteur des Impôts

Reçu - DP - 8% de 1.035.250 f
Enregistre au Bureau
des Domaines et du Cadastre
de Kati
Le 02/12/2014
Vol I Fol 29 N° 348 Bordereau
Reçu *Trente un mille sous cent f*
Le Chef de Bureau